

Jeu concours « Oktoberfest 2015 »

Règlement du jeu organisé du 19 septembre au 3 octobre

Article 1 : ORGANISATION

La Société V AND B CONCEPT, société à responsabilité limitée au capital de 60.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro B 442 161 147, dont le siège est situé Z.I. de Bellitourne, 2 rue de la Roberderie à 53200 AZE, ci-après dénommée « l'organisateur », organise du 19 septembre au 3 octobre (date française métropolitaine), un jeu dénommé « Oktoberfest 2015 », donnant lieu à la remise du lot suivant au gagnant : un weekend à Munich pour 2 personnes pour aller voir un match du FC Bayern (voir détails ci-après). Jeu sans obligation d'achat.

Le jeu sur tirage au sort sera effectué au siège social de V and B.

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables à ce jeu-concours.

Article 2 : PARTICIPATION

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure, résidant en France. Sont expressément exclus du jeu, les dirigeants et membres du personnel de l'organisateur, des succursales et sociétés franchisées V and B, des sociétés V and B, VINOBEER, et les membres de leur famille jusqu'au second degré inclus. Cette exclusion concerne également toute personne ayant participé directement ou indirectement à la conception, à l'organisation, à la réalisation et/ou à la gestion du jeu, ainsi que les membres de leur famille respective jusqu'au second degré inclus.

Article 3 : PRINCIPE DU JEU CONCOURS

3.1 - Participation :

Les participants devront se rendre entre le 19 septembre et le 3 octobre 2015 (période de l'opération Oktoberfest) dans un des magasins V and B. Ils devront compléter un coupon de participation présent auprès de la caisse du magasin (dans la limite du stock disponible). Les participants sont invités à compléter correctement ce coupon avant de le déposer dans l'urne prévue à cet effet. Tout coupon n'étant pas complet ou dont les données sont erronées ne pourra être pris en compte pour le tirage au sort.

3.2 - Jeu avec tirage au sort :

Chaque magasin V and B est responsable du stockage et de la remise des coupons de ses clients, pour le tirage au sort national. Celui-ci s'engage donc à envoyer, sous pli, tous les coupons complétés au siège social V and B avant la date fixée par ce règlement : le 19 octobre 2015. Un tirage au sort national aura ensuite lieu au sein du siège social V and B le 21 octobre 2015.

Article 4 : MECANIQUE DU JEU - DESIGNATION DES GAGNANTS – PROCLAMATION DES RESULTATS

La désignation du gagnant du prix (week-end à Munich & match du FC Bayern) se fera par tirage au sort, de façon aléatoire, le 21 octobre 2015. Le gagnant sera désigné parmi tous les participants qui auront valablement validé leur bulletin de participation dans la période du jeu.

Si la participation du gagnant désigné devait être annulée, pour quelque cause que ce soit, un nouveau gagnant serait désigné suivant les modalités ci-dessus.

Le gagnant du jeu sera prévenu dans les huit jours du tirage, à partir de ses coordonnées inscrites sur son bulletin de participation. A ce titre, l'organisateur ne saurait être tenu pour responsable si la participation du gagnant devait être annulée suite à l'impossibilité pour lui d'être contacté en raison de coordonnées personnelles erronées ou fausses.

Article 5 : RESPONSABILITE DU PARTICIPANT

Les participants s'engagent à fournir tout justificatif de leur identité et de leur adresse, à première demande de la société organisatrice. A défaut, leur participation pourra être exclue du jeu, ou, si le

gain a déjà été offert après proclamation des résultats, sa qualité de gagnant pourra être annulée et le lot soumis à restitution.

Toute fausse déclaration, toute tentative de fraude ou de tricherie, toute fraude ou tricherie, et plus généralement toute manœuvre ou tentative de manœuvre ayant pour objet de détourner le présent règlement, ou de dénaturer le principe même du jeu, entraînera l'exclusion immédiate de son auteur, ou l'annulation du gain auquel il a donné lieu, et sa restitution, sans préjudice de toute poursuite judiciaire, civile et pénale.

Article 6 : DOTATION DU JEU

Ce jeu est doté du lot suivant : Un weekend à Munich & match du FC Bayern pour 2 personnes. Il comprend :

- Vol aller/retour
- 2 nuits à l'hôtel avec petits déjeuners
- 2 places pour assister à un match du FC Bayern (sur la durée du weekend)

Ne sont pas compris, et demeurent à l'entière charge du gagnant :

- ses frais d'acheminement entre son domicile et l'aéroport ;
- les assurances annulation, perte/vol de bagages;
- les frais de déplacement pendant le séjour ;
- ses visites ou excursions à l'exception de celle comprise dans ce règlement;
- les frais administratifs de toutes sortes et de toutes natures liés à l'utilisation du lot attribué ;
- ses frais et faux-frais personnels avant, pendant et après son séjour ;

Les lots ne pourront être attribués sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement. Ce lot n'est ni repris, ni échangé ou remplacé par d'autres lots, objets ou services, pour quelque cause que ce soit. Il ne sera attribué aucune contre-valeur en espèces en échange des lots gagnés. La vente ou l'échange du lot est interdit.

Si toutefois le gagnant du premier prix ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de son lot, il a la possibilité, avec l'accord de l'organisateur, de céder gratuitement son lot à une personne de son choix. A défaut, l'organisateur se réserve d'annuler le gain.

L'organisateur se réserve d'annuler le gain des autres lots si les gagnants ne les réclament pas dans un délai de un mois à compter de la fin du jeu. Ces lots demeureront alors entière propriété de l'organisateur.

Toutefois, tout lot pourra être remplacé par l'organisateur avant la date de proclamation des résultats, à charge qu'il le soit par un lot de valeur ou de nature équivalente. Les photographies ou autres illustrations paraissant sur tout support de présentation ou d'annonce du jeu concours n'ont pas de valeur contractuelle quant au lot finalement attribué.

Article 7 : REMISE DU LOT

Dans les huit jours du tirage, le gagnant sera prévenu personnellement par tout moyen à la convenance de l'organisateur. Ce gagnant aura alors jusqu'au 4 novembre 2015 pour valider son gain auprès de l'organisateur. S'il n'a pas procédé à cette validation dans ce délai sus-indiqué, il perdra sa qualité de gagnant et l'organisateur se réserve le droit d'annuler le gain.

Le lot sera remis au gagnant contre justification de son identité au moyen d'une pièce officielle portant sa photographie.

Article 8 : RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE – PROLONGATION – ANNEXES

Les prix offerts ne peuvent donner lieu, de la part des gagnants et des participants, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, même partiellement, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cadre de la garantie des matériels qui en bénéficient.

Le cas échéant, les gagnants feront leur affaire personnelle de toute autorisation, administrative ou autre, nécessaire pour l'utilisation du lot gagné.

Les participants garantissent l'organisateur contre tout trouble, action, réclamation, opposition, revendication et éviction quelconque provenant de tiers qui soutiendraient que le jeu viole leurs droits ou leur cause un quelconque préjudice.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit, survenu ou subi par un participant ou un gagnant à l'occasion de sa participation au jeu, ou à l'occasion de la jouissance et de l'usage du lot gagné.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable si, par suite d'un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'opération devait être modifiée, écourtée, reportée, suspendue ou annulée. En ces hypothèses, les participants et gagnants ne pourront en aucun cas réclamer un quelconque dédommagement.

L'organisateur se réserve le droit de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée. Des additifs, ou, en cas de force majeure, des modifications à ce règlement peuvent éventuellement intervenir pendant le jeu concours. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement et déposés en l'étude de l'officier ministériel dépositaire du présent règlement.

Article 9 : DROIT A L'IMAGE DES PARTICIPANTS

Les participants au jeu autorisent l'organisateur à utiliser, à titre publicitaire, leurs nom, prénom, adresse, photographies, voix et image, dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, sans que cela leur confère un quelconque droit ou avantage, et notamment à rémunération, autre que l'attribution de leur lot.

Article 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les renseignements fournis par les participants pourront être utilisés dans le cadre d'un traitement informatique.

Dans ce cas, il est rappelé que conformément à la loi, les participants bénéficient auprès de l'organisateur du jeu, d'un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

Les participants pourront demander à ne pas figurer ou à être retirés du fichier à tout moment, ils bénéficieront d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande à l'adresse du jeu conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par le loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.

Par conséquent, les participants pourront exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les informations les concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Article 11 : CONTESTATIONS – LITIGES

Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être adressée par écrit à l'adresse du siège de la société organisatrice dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi, sous peine d'irrecevabilité. La lettre de contestation ou de réclamation devra indiquer les coordonnées complètes du réclamant et le motif exact de la contestation.

Les parties s'efforceront de régler leur litige à l'amiable dans un délai de deux mois de la date de la réclamation.

A défaut d'accord à l'issue de ce délai, seuls les tribunaux du ressort du Tribunal de Grande Instance de Laval (53) seront compétents.

Le présent règlement est régi par la loi française.

Article 12 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le fait de participer à cette opération implique l'acceptation pure et simple du présent règlement régissant ce jeu.

En participant, les candidats certifient satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour participer, et s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement, ainsi que la réglementation applicables aux jeux-concours.

Règlement rédigé à Château-Gontier, le 07/09/2015.